

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 12 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE
62136 Lestrem

Références : B2-169-2023

Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon

et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs.

Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais). Les enjeux essentiels de l'établissement reposent sur ses émissions de poussières, en lien avec le caractère pulvérulent des matières premières acheminées et transformées sur site. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Rejets Atmosphériques 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de rejets, conformité des exutoires et points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49, 50 et 52	/	Fait susceptible de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions et points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1 et 49	/	Observations
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	/	Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Observation
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5, 19	/	Observations
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Observations
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Observations
8	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-I	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien mis en place un suivi de ses rejets atmosphériques au moyen de procédures, consignes, rapports d'autosurveillance, examen des résultats et actions correctives en cas de dépassements des valeurs limites d'émissions, ce suivi fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de l'Inspection portant notamment sur la définition et la localisation des émissaires prioritaires, l'estimation des émissions de poussières diffuses, ou encore l'amélioration des documents et des actions en place. Une réflexion devra également être menée pour réduire les fréquences d'autocontrôle fixées au niveau du site. Enfin, un des points de contrôle portant sur la conformité des points de rejets/points de prélèvements n'a pu faire l'objet d'une caractérisation satisfaisante des constats dressés par manque d'un certain nombre d'informations. L'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre à l'Inspection les éléments manquants au regard de la nature de ces derniers, ce point étant susceptible de faire l'objet de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I et 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
<u>Article 4.1</u> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Article 49

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Le site de Lestrem comprend quelque 670 émissaires canalisés.

Un plan de localisation de ces émissaires a été demandé à l'exploitant, en amont de la visite. 11 plans ont ainsi été transmis à l'Inspection, par Unité d'exploitation, permettant de localiser les émissaires principaux par ateliers. Un compromis a dû être trouvé par l'exploitant entre exhaustivité et représentativité de ces émissaires très nombreux.

L'exploitant a cherché à réduire ceux-ci lorsqu'il a pu le faire, en regroupant par exemple certains émissaires dans une "chambre à poussières" (émissaires à débits faibles). Cependant, il a tenu à signaler qu'un tel regroupement ne pouvait être réalisé qu'à la conception des ateliers, en raison de sa complexité en termes d'ingénierie et de maintenance. La démarche n'a donc pu être étendue à d'autres ateliers.

Les enjeux atmosphériques du site sont essentiellement liés aux émissions de poussières générées par le process (séchage, transport, conditionnement et stockage de produit poudre : amidons et dérivés) ainsi que par les opérations de chargement / déchargement des matières premières et produits.

L'exploitant a identifié les conduits les plus émetteurs et listé ainsi une centaine d'émissaires représentatifs sur les 670 au total. Il tient à jour un fichier excel exhaustif, présenté lors de l'inspection et transmis par mail ensuite, qui sert au calcul annuel des émissions canalisées de poussières. À partir de ce fichier, les émissaires les plus importants peuvent être extraits. Une telle extraction avait été réalisée à l'attention de l'Inspection en 2017. A cette époque, les tours d'atomisation de l'Unité d'Exploitation Sucres totalisaient 55 % des émissions de poussières du site. A la suite d'une visite portant sur la thématique des rejets atmosphériques en octobre 2018, des actions ont été menées par l'exploitant, spécifiquement sur ces tours d'atomisation, permettant ainsi d'abaisser leur contribution à environ 30 % en 2022.

Si les émissions en poussières du site se sont élevées à quasiment 360 t en 2022 (dont 160 t d'émissions canalisées pour l'unité sucres et 73 t d'émissions canalisées pour l'unité amidon), en baisse de plus de 10 % par rapport à l'année précédente, dû principalement à une diminution des émissions canalisées de l'unité sucres. Celles-ci devraient à nouveau diminuer en raison de valeurs limites d'émissions autorisées abaissées sur certains émissaires de l'UEA, dans le cadre du réexamen des conditions de fonctionnement du site (application de la réglementation européenne).

Pour ce qui est de la bonne captation des émissions de poussières, la vérification de celle-ci se fait au travers de "routes d'exploitation" soit de tournées réalisées par les opérateurs dans les différents ateliers du site. En cas de dysfonctionnements des systèmes de dépoussiérage, mis en évidence soit visuellement au moyen de hublots positionnés au niveau de certaines installations de traitement de l'air soit via la remontée automatique de paramètres spécifiques sur la supervision des installations, un avis de maintenance est transmis directement vers le service concerné pour intervention.

L'ensemble des actions réalisées, contrôles en routine, avis de maintenance et interventions, est tracé sur différents supports.

Observation n°1 : l'exploitant veillera à redéfinir la liste de ses émissaires principaux en tenant compte du flux annuel émis et pas uniquement du débit, comme c'est le cas actuellement. Il transmettra ensuite cette liste à l'Inspection. A noter que cette liste est soumise à variabilité d'une année à l'autre en fonction du nombre d'heures de fonctionnement des ateliers dans lesquels se situent les émissaires en question.

Observation n°2 : L'exploitant retransmettra à l'Inspection les plans visés ci-dessus, complétés avec les émissaires principaux manquants, en correspondance avec la liste établie en réponse à l'observation n°1.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Lors de l'inspection GEREP du 03/04/2023, ce point avait été abordé avec l'exploitant.

Celui-ci avait alors précisé que les poussières diffuses étaient majoritairement émises lors des opérations de déchargement de céréales (par trains et camions) et de chargement de péniches en coproduits. Des estimations avaient été réalisées historiquement selon le postulat suivant : le blé est aussi pulvérulent que le maïs en raison d'une quantité de brisures considérable pour cette céréale.

Ont été ainsi estimés les pourcentages suivants : 0,25 % de poussières dans le blé/maïs déchargés puis 2 % émis dans l'atmosphère lors du déchargement et 0,4 % de poussières dans les coproduits avec 10 % émis dans l'atmosphère lors du chargement des péniches. Un calcul est alors réalisé sur la base du tonnage des céréales acheminées à l'année en fonction du mode de transport considéré et des coefficients explicités ci-dessus via un fichier excel. Les pourcentages de poussières diffuses émises sont ainsi calculées puis sommées.

L'exploitant précise toutefois que les trains et les camions sont déchargés dans un hangar disposant de capots équipés d'une aspiration.

Pour ce qui est des émissions de poussières diffuses au cours du process, des systèmes d'aspiration sont également en place, notamment lors de l'ensachage de big-bags, ne serait-ce que pour respecter les obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. Partout où sont localisées des zones ATEX (zones à risque d'atmosphère explosive), des postes d'aspiration de poussières sont présents et renvoient celles-ci vers des émissaires canalisés. Ceci vaut également pour tous les ateliers avec une présence de personnel.

Quant aux émissions de poussières susceptibles d'être émises de façon diffuse en cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air, des tournées d'exploitation sont mises en place au niveau des différents ateliers afin de les prévenir (cf. point de contrôle précédent).

Observation n°3 : Au regard de la quantité d'émissions de poussières diffuses estimée pour le site (102 t en 2022), l'exploitant proposera des pistes d'actions pour estimer de façon plus précise ces émissions et le cas échéant, il réfléchira à la possibilité d'équiper les postes de transfert concernés par des équipements de dépoussiérage adaptés.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets, conformité des exutoires et points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49, 50 et 52

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 49 (Points de rejets)

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 50 (Points de prélèvement)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 52 (Hauteur de cheminée)

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

Constats :

Lors de l'inspection d'octobre 2018 sur les rejets atmosphériques, la conformité des points de rejets avait été abordée et fait l'objet d'une observation. L'exploitant devait alors procéder à une analyse de la conformité des principales cheminées réglementées de l'établissement et soumises aux prescriptions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Par courrier du 18/06/2019, l'exploitant s'était engagé à recourir à un prestataire extérieur. L'analyse a été réalisée sur les tours d'atomisation de l'Unité d'Exploitation Sucres et les conclusions qui ont été rendues font état d'une absence de conformité pour toutes les tours en termes de hauteur de cheminées. Cette hauteur intervient dans la dispersion des polluants. L'exploitant s'interroge sur la faisabilité technique d'un éventuel rehaussement des cheminées concernées, que ce soit vis-à-vis de la capacité des bâtiments à supporter le surpoids engendré ou des règles édictées par l'espace aérien sur les limitations de hauteur des installations, en présence de l'aérodrome de Merville localisé à quelques kilomètres du site.

Aucune analyse similaire n'a été réalisée sur d'autres émissaires que les tours d'atomisation. L'exploitant s'appuie sur les prélèvements réalisés par ATMO dans le cadre d'une surveillance

environnementale réalisée en 2015, 2018 et 2021-2022, à sa demande, concluant sur l'absence d'impact significatif de l'établissement sur le paramètre des poussières. Pour lui, ces résultats tendraient à illustrer le caractère satisfaisant de la dispersion. Pour autant, l'exploitant souhaite prendre l'attache de l'ARS afin de faire réaliser une étude de dispersion atmosphérique dans le but de confirmer les résultats des campagnes ATMO.

Pour ce qui est de la conformité des points de prélèvements, que ce soit pour procéder à des contrôles d'autosurveillance ou des contrôles inopinés, celle-ci peut avoir un impact sur les résultats desdits contrôles et les remettre en cause.

Là aussi, tous les émissaires ne sont pas conformes (trappes de prélèvements non normalisées, nombre d'axes de mesures insuffisants...). Dans les rapports rendus par les laboratoires réalisant les contrôles, les non-conformités sont relevées et leur impact sur la conformité des résultats apprécié. L'exploitant indique que les rapports sont envoyés au niveau central et dans l'atelier concerné. Il n'existe pas de gestion centralisée des anomalies relevées dans les rapports. L'exploitant souligne là aussi la complexité d'une mise en conformité pour les émissaires concernés. Celle-ci peut poser des soucis de technicité en fonction de l'architecture des bâtiments (manque du recul nécessaire en fonction des longueurs de conduits requises par exemple, pour des émissaires d'un diamètre conséquent comme certaines tours d'atomisation). Ces aspects seraient pris en compte si de nouveaux émissaires étaient réalisés mais la problématique est plus complexe sur les installations existantes. Sur place l'inspection s'est rendue au niveau des points de prélèvements pour deux installations du site (une dans le secteur atomisation UES et l'autre dans le secteur ANM de l'UEA). Celles-ci se trouvent en hauteur dans un espace assez contraint.

Fait susceptible de suites : Les informations fournies par l'exploitant dans le cadre du contrôle du respect de cette prescription sont insuffisantes. L'exploitant fournira à l'Inspection un état des lieux de la conformité de l'ensemble des émissaires prioritaires (cf. point de contrôle n°1) vis-à-vis de la hauteur et des points de prélèvements (nombre, dimension, positionnement ...), reprenant également l'année de conception de la cheminée (avant/après 1998), les difficultés techniques ou économiques pour mettre celles-ci en conformité et l'influence ou non des écarts aux normes sur les résultats relevés dans les rapports des laboratoires d'analyses et proposera un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Fait susceptible de suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La seule procédure qui traite de l'efficacité des installations de traitement en définissant des paramètres de suivi et des seuils avec alarme est intitulée « Gestion de la surveillance des installations de dépoussiérage des tours d'atomisation ». Les débits d'eau des laveurs et l'état des filtres font notamment l'objet de vérifications.

Cette procédure a été transmise à l'Inspection à sa demande, en amont de la visite.

Celle-ci avait été mise en place suite à l'inspection de 2018, en réponse à une observation formulée à l'époque.

Une instruction intitulée "Principe de décolmatages des filtres de dépoussiérage - circuit sorbitol poudre 3-4 " fixe également un seuil haut/critique de pression auquel les manches, entièrement colmatées, doivent être changées.

Des enregistrements des contrôles réalisés sur les installations de traitement de l'air, autres que les tours d'atomisation, existent au niveau des ateliers, avec des seuils fixés dans les tournées d'exploitation évoquées au point de contrôle n°1, sans que ces enregistrements ne soient systématiquement encadrés par des consignes d'exploitation, instructions ou procédures dûment formalisées.

Ces enregistrements sur des fiches de « route d'exploitation » sont propres à chaque atelier, font office de registre et peuvent être complétés par les avis de maintenance déclenchés à l'occasion des tournées, en cas de dysfonctionnements mis en évidence.

En termes d'architecture documentaire encadrant le suivi des rejets atmosphériques, outre les deux documents cités ci-dessus, les autres documents en place sont les suivants (liste probablement non exhaustive) :

- plan de surveillance des émissions dans l'air (process) visant à décrire le processus de surveillance interne des émissions du site de Lestrem dans l'air;
- instruction relative à l'échange d'un filtre de dépoussiérage à poches ou à manches;
- procédure relative à la gestion des alertes régionales Pollution de l'air.

Aucun document "chapeau" ne permet actuellement de lister précisément les différents documents/supports en place au niveau de l'établissement, qu'il s'agisse de ceux fixant les vérifications à effectuer sur les installations de traitement de l'air au niveau des ateliers, le reporting des résultats d'autosurveillance ou des contrôles réglementaires réalisés ou encore ceux traçant les actions correctives mises en œuvre sur lesdites installations en cas de dysfonctionnement.

Observation n°4: L'exploitant veillera à compléter son document générique "plan de surveillance des émissions dans l'air (process)" pour le rendre autoportant en y précisant notamment les différents supports documentaires en place pour assurer cette surveillance. Il veillera également à ce que cette procédure précise les paramètres suivis pour les émissaires prioritaires définis en réponse au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5, 19

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Article 5

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 19

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Article 5

Pour ce qui est de la disponibilité des consommables, l'exploitant travaille, pour les filtres à manches, avec un fournisseur unique, localisé dans la région, assurant fournitures et interventions. C'est lui qui les démonte pour éviter toute erreur de manutention. Les stocks sont gérés informatiquement et avec la mise en place d'un niveau minimum déclenchant un réassort. Les filtres sont standardisés "Lestrem".

Article 19

Le document le plus complet et le plus abouti, relatif à la surveillance des installations de dépoussiérage des tours d'atomisation, ne traite pas de l'éventuelle indisponibilité desdites installations, même s'il est fait état de valeurs seuils avec alarme.

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air, une procédure d'arrêt de l'installation en question peut être déclenchée mais celle-ci peut prendre quelques minutes à quelques heures, par respect des règles de sécurité. A noter que l'arrêt total de l'usine prend une semaine.

En cas de problème, les opérations réalisées en amont sont arrêtées progressivement.

Chaque petit atelier peut s'arrêter.

Toute intervention de maintenance est tracée dans l'outil informatique dédié mais celui-ci ne permet pas de pister la durée d'indisponibilité. Il permet cependant de ressortir tous les événements qui se sont produits sur un équipement particulier : action préventive, curative, nettoyage...

Quant au personnel surveillant le fonctionnement des installations de traitement de l'air, leur fiche de formation au poste de travail recense les contrôles y compris environnementaux qu'ils ont à réaliser sur les différents équipements de l'atelier dans lequel ils sont affectés.

Observation n°5 : l'exploitant veillera à compléter la procédure "plan de surveillance des émissions dans l'air (process)" évoquée précédemment sur les aspects "indisponibilité des installations de traitement de l'air" avec la stratégie à suivre en cas de dysfonctionnement de ces dernières, a minima pour les émissaires définis comme prioritaires au point de contrôle n°1.

Observation n°6 : Le dépassement conséquent de la VLE en concentration sur un des émissaires de l'UEA, à l'occasion du prélèvement d'autosurveillance du 19/04/2023 (547,82 en lieu et place de 10 mg/Nm³) n'a fait l'objet d'un nouveau prélèvement qu'en date du 03/06/2023, contrairement au mode opératoire figurant dans le plan de surveillance des émissions dans l'air (process) qui fixe une périodicité de 3 semaines maximum pour réaliser une nouvelle mesure après réception d'un résultat non conforme. Le document dénommé "Tableau de suivi UEA" qui trace les résultats des prélèvements d'autosurveillance ainsi que les actions correctives associées ne fait état ni de l'arrêt de l'atelier en fort dépassement, ni d'éventuelles actions correctives menées sur l'émissaire en question. Il est juste fait état de retour à une situation de conformité le 03/06/2023. L'exploitant précisera à l'Inspection les actions correctives qui ont été mises en œuvre sur l'émissaire en fort dépassement entre les deux contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le programme de surveillance des émissions de l'établissement est fixé dans le document intitulé "Plan de surveillance des émissions dans l'air (process)".

Celui-ci définit une fréquence de mesure pour certains polluants émis (COV, SO₂ et poussières totales).

Concernant le paramètre "poussières totales", cette fréquence est fixée en fonction du débit d'air des émissaires. Ainsi, les émissaires présentant un débit de plus de 50 000 Nm³/h font l'objet d'une mesure annuelle. Pour ceux dont le débit est compris entre 25 000 et 50 000 Nm³/h, cette fréquence est portée à 3 ans. Quant aux émissaires dont le débit est compris entre 10 000 et 25000 Nm³/h, celle-ci passe à 5 ans. Les émissaires concernés par une mesure annuelle sont ainsi constitués des 6 tours d'atomisation de l'UES (représentant environ 30 % des émissions de poussières en 2022, comme vu précédemment) ainsi que des 29 émissaires (sur les 32 présents) de l'UEA nouvellement visés par la directive IED et dont la périodicité annuelle est imposée par la réglementation européenne à compter du 04/12/2023, quel que soit le débit de l'émissaire considéré.

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées par un unique laboratoire depuis 2023, quelles que soient les unités d'exploitation, ce qui devrait permettre d'assurer la reproductibilité des résultats au niveau de l'établissement, selon l'exploitant.

Les contrôles annuels sont ainsi passés respectivement de 25 à 70 entre 2020 et 2023, soit un quasi triplement de ceux-ci dans la période considérée, couvrant à présent 70 % des émissaires prioritaires, conformément à la liste établie par l'exploitant.

Suite à la visite du 25/10/2018, l'exploitant avait confirmé à l'Inspection qu'aucun émissaire ne dépassait le flux de 50 kg/h imposant une surveillance en continu des émissions de poussières par mesure gravimétrique, tel qu'imposé par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Certains émissaires, dont le flux était compris entre 5 et 50 kg/h, devait toutefois faire l'objet d'une évaluation en permanence de la teneur en poussières, conformément à ce même article, au moyen par exemple d'un opacimètre. Pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, l'exploitant s'était engagé à déployer de tels équipements de mesure au niveau des tours d'atomisation concernées à l'époque.

Certaines tours ont ainsi été équipées mais l'exploitant s'est trouvé contraint de changer de technologie en raison du caractère collant de certaines des poussières émises, se traduisant par un encrassement de l'outil de mesurage. L'outil n'est actuellement plus utilisé. En 2021, une autre technologie (sonde triboolectrique) a été installée sur la TA8, seule tour dépassant le flux de 5 kg/h à l'époque, avec un déploiement envisagé sur la plupart des tours d'atomisation. Cependant, l'équipement s'est avéré complexe à calibrer et les résultats des mesures difficilement exploitables, en raison de l'encrassement généré par des poussières

collantes.

Des résultats des mesures d'autosurveillance menées sur l'année 2022, les tours d'atomisation ont présenté un flux inférieur à 5 kg/h et ne seraient donc plus soumises à évaluation en permanence de leur teneur en poussières. Ces résultats devront être confirmés en 2023.

Observation n°7 : L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que les émissaires qui ne font pas l'objet d'une évaluation en permanence présentent un flux inférieur à 5 kg/h.

Observation n°8 : l'exploitant veillera à redéfinir un programme de surveillance de ses émissions de poussières avec des fréquences plus rapprochées que celles actuellement fixées pour les débits compris entre 10 000 et 50 000 Nm³/h. L'Inspection considère que les émissaires dont le flux annuel est supérieur à 1 tonne ou susceptibles de dépasser ce seuil devraient être contrôlés annuellement. Une durée de 3 ans ne devra pas être excédée pour contrôler les émissaires prioritaires.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats des mesures d'autosurveillance des 3 dernières années ont été demandés à l'exploitant, en amont de la visite. Ceux-ci sont reportés dans un outil excel par unité d'exploitation.

Sont renseignés les ateliers, les émissaires concernés, la date de la mesure réalisée, le résultat en concentration, le débit de fonctionnement de l'émissaire, le flux correspondant, le prestataire en charge du prélèvement, la valeur limite d'émission ainsi que la conformité du résultat vis-à-vis de cette dernière.

Un champ est également prévu pour renseigner les actions correctives réalisées.

Les supports des résultats d'autosurveillance ne sont pas uniformes d'une unité d'exploitation à l'autre ni renseignés avec le même niveau de détail. Aucun n'est totalement autoportant quant aux actions correctives réalisées ou en cours.

Suite à des dépassements récurrents sur une des tours de l'UES, l'exploitant a fait procéder à une recherche des causes (démarche 5P) ainsi qu'une analyse des paramètres process. Les résultats ont été communiqués à l'Inspection à sa demande. L'analyse ayant mis en évidence une incapacité de l'installation de traitement (laveur) à abattre efficacement les poussières fines émises à l'occasion de la fabrication d'un certain nombre de produits particuliers, en lien avec un problème de captation de ces poussières. L'exploitant a identifié 3 marges de manœuvre potentielles avec le fournisseur d'équipement (Aeras conseil) pour revenir à une situation de conformité pérenne.

Observation n°9 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la solution retenue pour abattre efficacement les poussières fines émises dans tous les cas, ainsi que l'échéancier de réalisation pour cette tour d'atomisation.

Observation n°10: l'exploitant veillera à renseigner systématiquement les fichiers en place quant aux actions correctives réalisées ou en cours.

Observation n°11 : A l'occasion du bilan environnement de l'année N, transmis à l'Inspection pour le

31/03 de l'année N+1, l'exploitant veillera à communiquer dorénavant à l'Inspection les résultats de l'autosurveillance de l'année N (comparés aux VLE) avec les actions correctives déployées et en cours ainsi que la liste des émissaires prévus d'être contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance de l'année N+1.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Constats :

L'établissement dispose de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, fixant des valeurs limites d'émissions pour certains ateliers, en fonction des polluants susceptibles d'être émis.

Concernant les VLE en concentration de poussières, les principaux arrêtés sont les suivants :

- arrêté interpréfectoral complémentaire du 13/09/1996 (augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé et des silos de stockage);
- arrêté interpréfectoral complémentaire du 02/03/1999 (transposition de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé);
- arrêté interpréfectoral complémentaire du 06/12/1999 (cogénération et dextrinerie);
- arrêté interpréfectoral complémentaire du 28/12/2001 (nouvelle amidonnerie de maïs);
- arrêté interpréfectoral complémentaire du 24/07/2013 (atelier DP4);
- arrêté interpréfectoral complémentaire du 19/12/2014 (atelier D10).

Un prochain arrêté interpréfectoral complémentaire, pris en application de la directive européenne IED (Directive sur les Emissions Industrielles), viendra abaisser certaines valeurs limites d'émissions en poussières pour des émissaires de l'UEA (fabrication d'amidon).

Observation n°12 : L'exploitant veillera à renseigner les VLE s'appliquant aux émissaires du site dans le document "Plan de Surveillance des Emissions dans l'Air (Process)" ou renvoyer vers les arrêtés interpréfectoraux applicables.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet